



**RÈGLEMENT INTERNE DES STAGES DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE
EN ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ (MESP)**

(MASTER OF SCIENCE IN SPECIAL NEEDS EDUCATION)

Conformément au principe constitutionnel de l'égalité des genres, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme

Article 1. Dispositions Générales

1.1 Conformément au règlement d'études de la MESP, trois stages sont requis durant le programme d'études de la maîtrise.

1.2 De plus, deux stages de complément de formation en enseignement ordinaire sont prévus pour les étudiants qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'enseignant ordinaire (complément de formation hors diplôme pour l'enseignement spécialisé). Ces stages sont soumis aux dispositions du présent règlement.

1.3 Ces stages sont organisés par l'Institut universitaire de formation des enseignants (ci-après IUFE) dans le cadre du partenariat avec la Direction pédagogique de l'Office médico-pédagogique (ci-après OMP), les Directions des institutions et écoles spécialisées subventionnées et la Direction de l'enseignement primaire.

1.4 Les stages de la MESP totalisent 21 crédits et se déroulent dans le cadre du domaine 4 du plan d'études. Ils sont en principe effectués au minimum dans trois contextes différents de l'enseignement spécialisé (intégration ou inclusion scolaire, classes spécialisées et institutions spécialisées).

1.5 Les stages du complément de formation totalisent 10 crédits et sont en principe effectués dans deux cycles différents de l'enseignement primaire ordinaire.

1.6 Une pratique professionnelle d'enseignant spécialisé exercée en parallèle à la MESP peut, si le Comité de programme donne son accord, être transformée en dispositif de stage, moyennant des conditions de suivi et d'évaluation particuliers et définies dans le contrat pédagogique du stage. Cette demande n'est possible que pour un stage de la MESP. Elle est adressée à la responsable des stages de la MESP, qui la transmet aux membres du Comité de programme.

1.7 Les objectifs généraux et spécifiques de chacun des stages, ainsi que les modalités d'évaluation sont décrits dans les contrats pédagogiques relatifs aux trois stages de la MESP et aux deux stages du complément de formation hors diplôme pour l'enseignement spécialisé.

Article 2. Organisation des stages

2.1 Calendrier et ordre des stages :

2.1.1 Les dates précises de chacun des deux stages du complément de formation et des trois stages de la MESP sont fixées chaque année dans le document « Planification UF et stages ».

2.1.2 Le *stage 1* (F4E40601) est prévu au semestre d'automne ou de printemps ; le *stage 2* (F4E40605) est prévu au semestre de printemps ; le *stage 3* (F4E40606) est prévu au semestre d'automne.

2.1.3 Les dispositifs de stage s'accompagnent de cours et/ou séminaires en lien avec le contexte de stage. Le plan d'études prévoit, sous forme de module, les cours et/ou séminaires à inscrire obligatoirement au même semestre que chacun des stages.

2.1.4 Les étudiants au bénéfice d'une équivalence d'un des stages de la MESP (F4E40601, F4E40605 et F4E40606, conformément à l'article 5.4) doivent avoir un terrain professionnel à disposition pour l'inscription des cours et/ou séminaires du module correspondant et leur évaluation certificative.

2.1.5 Les stages du complément de formation hors diplôme pour l'enseignement spécialisé (F4E40801 et F4E40802) sont en principe organisés durant le premier semestre, mais au plus tard à la fin du troisième semestre d'études. Ils doivent être réalisés avant les stages 1 (F4E40601), 2 (F4E40605) et 3 (F4E40606) de la MESP, sauf dérogation accordée par le Comité de programme.

2.2 Durée des stages :

2.2.1 Le *stage 1* (F4E40601) est prévu à temps partiel (au minimum 2 demi-journées par semaine), durant 32 demi-journées. Il se déroule en principe le jeudi et le vendredi, mais peut connaître d'autres formats, en fonction des disponibilités communes du formateur de terrain et de l'étudiant.

2.2.2 Le *stage 2* (F4E40605) est prévu sur une période de six semaines à plein temps, à l'exception du mercredi matin, soit l'équivalent de 24 jours complets. Il se déroule le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi.

2.2.3 Le *stage 3* (F4E40606) est prévu sur une période de sept semaines à plein temps, soit l'équivalent de 31.5 jours (horaires et jours de travail différents selon les lieux). Il se déroule le lundi, le mardi, le mercredi matin (selon les lieux), le jeudi et le vendredi.

2.2.4 Les *stages du complément de formation hors diplôme pour l'enseignement spécialisé* (F4E40801 et F4E40802) en enseignement ordinaire sont prévus sur une durée totale de sept semaines, soit l'équivalent de 28 jours complets. Ils sont organisés dans deux classes différentes. Un stage se déroule de manière filée (deux jours par semaine, en principe le jeudi et le vendredi, durant 8 semaines, soit 16 jours) et l'autre de manière compacte (quatre jours par semaine, le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi, durant 3 semaines, soit 12 jours). Toute demande de dérogation à ces modalités de stages doit être adressée à la responsable des stages de la MESP.

2.3 Mobilité dans les stages

2.3.1 Les deux stages du complément de formation hors diplôme pour l'enseignement spécialisé (F4E40801 et F4E40802) en enseignement ordinaire et les trois stages de la MESP se déroulent en principe dans les établissements scolaires publics et subventionnés du canton de Genève.

2.3.2 L'un des trois stages de la MESP peut toutefois être réalisé dans un autre canton suisse ou à l'étranger, dans le cadre d'un séjour en mobilité.

2.3.3 Si l'étudiant souhaite réaliser un stage dans un autre canton suisse, il adresse une demande écrite à la responsable des stages dans laquelle il lui propose deux à trois noms de structures d'accueil et de formateurs de terrain. Après vérification des conditions de réalisation du stage, la responsable des stages statue sur la demande, en concertation avec le Comité de programme de la MESP, et attribue le cas échéant le lieu de stage et le formateur de terrain proposé à l'étudiant demandeur.

2.3.4 Si le stage est réalisé dans le cadre d'un séjour de mobilité, celui-ci doit être encadré et crédité par l'Université d'accueil.

Article 3. Contrat de stages

3.1 La responsable des stages a la responsabilité de trouver un lieu de stage et un formateur de terrain pour chaque étudiant (sous réserve des articles 2.3.3 et 2.3.4).

3.2 Un contrat pédagogique est établi pour chaque dispositif de stage. Celui-ci définit les objectifs généraux des stages de la MESP et du complément de formation hors diplôme pour l'enseignement spécialisé, les rôles respectifs des partenaires des stages, les objectifs spécifiques du stage, les modalités d'organisation ainsi que l'évaluation.

3.2.1 Le contrat pédagogique est transmis aux partenaires des stages : l'étudiant, le formateur de terrain référent (ci-après FT) et le formateur universitaire responsable du suivi de stages dans la MESP (ci-après FU).

3.2.2 L'étudiant et le FT engagent leur responsabilité dès réception de la confirmation et attribution du stage remise par la responsable des stages.

3.2.3 Dans certains cas, le FT peut collaborer avec d'autres enseignants, qui deviennent des formateurs co-référents. Ceux-ci ne sont pas responsables de l'évaluation certificative du stage.

3.3 Durant toute la durée du stage, les étudiants sont tenus de respecter les devoirs et l'éthique de la profession enseignante, y compris le respect des articles 11 et 123 de la Loi sur l'instruction publique relatifs à la laïcité. Ils sont assujettis aux règles d'éthique définies entre l'IUFE et le DIP sous peine des réserves prévues par l'article 14.1 alinéa f du règlement d'études de la MESP.

Article 4. Évaluation des stages

4.1 Comme défini dans le règlement d'études de la MESP, les stages sont évalués conjointement par les enseignants responsables du stage (FT et FU responsables du suivi des stages). Les modalités d'évaluations sont définies avec précision dans chaque contrat pédagogique de stage.

4.2 L'évaluation du stage porte sur la réussite conjointe de trois volets : compétences professionnelles de l'étudiant (Volet 1, évalué par le FT), compétences d'analyse de l'activité professionnelle (Volet 2, évalué par le FU), respect du dispositif (Volet 3, évalué conjointement par le FT et le FU).

4.3 Chaque stage est validé et les crédits sont octroyés si le résultat de l'évaluation par les responsables du stage est au minimum la note 4, ceci pour chacun des trois Volets.

4.4 Demeure réservée la possibilité d'un *complément de stage* (prolongation de la première tentative du stage d'une à deux semaines supplémentaires, maximum 1/3 de la durée initiale du stage), décidé conjointement par le FT et le FU lors d'une tripartite sollicitée avant la fin du stage. Le complément de stage peut intervenir lorsque le FT et le FU constatent un problème dans l'évaluation des Volets 1 et/ou 3. Dans ce cas, des objectifs spécifiques sont fixés ; l'évaluation n'intervient qu'au terme du complément de stage. La responsable des stages doit en être informée.

4.5 En cas d'insuffisance à l'évaluation de l'un des volets, le stage n'est pas validé (note inférieure à 4) durant la session d'examens suivant directement le semestre d'inscription du stage. En vue d'une validation du stage en seconde tentative, l'étudiant se voit prescrire des modalités de rattrapage, selon le-s Volet-s échoué-s.

4.5.1 L'insuffisance du Volet 1 et/ou du Volet 3 entraîne un *stage compensatoire*. Est entendu par *stage compensatoire*, la seconde tentative d'un stage échoué en première tentative, en raison d'une insuffisance au-x Volet-s 1 et/ou 3. Sa durée et sa période sont conformes aux dispositions prévues aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus. Le stage compensatoire ne peut pas être prolongé par un nouveau *complément de stage* (voir article 4.4).

4.5.2 L'insuffisance du Volet 2 entraîne une *analyse compensatoire*. Est entendu par *analyse compensatoire*, la seconde tentative de l'analyse de l'activité professionnelle (Volet 2). Ses modalités sont conformes à celles de la première tentative. La date de cette nouvelle analyse est convenue par le FU.

4.6 En cas d'insuffisance aux modalités de rattrapage (telles que définies à l'article 4.5 ci-dessus), l'échec au stage est prononcé (note inférieure à 4). Cet échec (note inférieure à 4) est éliminatoire, conformément à l'article 21.1, alinéa c. du règlement d'études.

Article 5. Équivalences de stage-s

5.1 Les étudiants qui ont validé un stage dans un des contextes de l'enseignement spécialisé, dans le cadre d'une formation d'enseignant antérieure reconnue, peuvent demander une équivalence pour les stages 1 (F4E40601), 2 (F4E40605) et/ou 3 (F4E40606). L'équivalence peut être demandée si le stage a une durée comparable et a été évalué positivement.

5.2 Une équivalence partielle du stage 3 (F4E40606), équivalant à 3 semaines (13.5 jours) est prévue pour les étudiants titulaires du Certificat complémentaire en enseignement aux degrés préscolaire et primaire (CCEP), qui auraient réalisé un stage en responsabilité de 4 semaines en contexte d'institution spécialisée.

5.3 Les étudiants au bénéfice d'une pratique professionnelle d'au moins 12 mois à 100% dans l'enseignement ordinaire (ou équivalent à temps partiel, dont minimum 3 mois d'activité continue dans un même contexte) peuvent demander une équivalence pour l'un des deux stages (F4E40801 ou F4E40802) du complément de formation en enseignement ordinaire. L'équivalence peut être demandée si la pratique de l'enseignement a fait l'objet d'une évaluation externe positive (par ex. attestation des autorités scolaires).

5.4 Les étudiants au bénéfice d'une pratique professionnelle d'au moins 18 mois à 100% dans un des contextes de l'enseignement spécialisé (ou équivalent à temps partiel, en continu dans

le même type de contexte) peuvent demander une équivalence pour les stages 1, (F4E40601), 2 (F4E40605) et/ou 3 (F4E40606). L'équivalence peut être demandée si la pratique de l'enseignement a fait l'objet d'une évaluation externe positive (par ex. attestation des autorités scolaires).

5.5 Au maximum un stage du complément de formation en enseignement ordinaire et deux stages de la maîtrise peuvent être accordés par voie d'équivalence.

5.6 Les demandes d'équivalences de stage doivent être formulées à l'entrée en formation, au plus tard trois semaines après la rentrée académique de septembre, conformément à l'article 8 du règlement d'études. Seules les expériences réalisées en amont de l'entrée en formation peuvent être comptabilisées.

Article 6. Conditions matérielles

6.1 Rémunération

Les étudiants ne touchent aucune rémunération durant la durée de leur stage.

6.2 Interruption de stage

En cas de problèmes majeurs rencontrés par l'étudiant et/ou le formateur de terrain, la responsable des stages doit être informée et des pièces justificatives doivent lui être fournies dans les plus brefs délais. La nature des problèmes peut mener à une interruption de stage.

Article 7. Entrée en vigueur

7.1 Le présent règlement interne des stages a été approuvé par le comité de programme de la MESP, le 15 septembre 2022. Il entre en vigueur avec effet au 19 septembre 2022 et abroge celui du 14 septembre 2020.

7.2 Il s'applique à tous les étudiants en cours d'études de MESP au moment de son entrée en vigueur.